

Règlement ministériel du 15 mai 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR318 entre Kaundorf et Nothum à l'occasion de travaux forestiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de déboisement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR318 entre Kaundorf et Nothum ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR318 entre Kaundorf et Nothum (CR318 PR4,00+049 - CR318 PR5,00+410).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté bus de ligne et bus scolaire ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 15 mai 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes